

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION ECHANGES FRANCOPHONES

Entre

La Mairie de Pierre-Bénite, représentée par Monsieur Jérôme MOROGE, Maire en exercice, désigné sous le terme « la Mairie », d'une part

Et

L'association Echanges Francophones, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 10 Rue Port Puys 69390 VERNAISON, représentée par son président Monsieur Bernard VUILLEMARD, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 52825528400028

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, qui vise à promouvoir, par le biais du festival Les Francophonides, la francophonie auprès du public du Sud-Ouest lyonnais, et plus globalement de l'agglomération lyonnaise.

Considérant que ce festival permet d'informer et de sensibiliser à l'importance de l'espace francophone, en célébrant les pays qui ont le Français en partage.

Considérant les objectifs du festival, qui sont :

- pédagogique : promouvoir la culture francophone dans l'agglomération lyonnaise durant le mois de la francophonie (mars), informer et sensibiliser le public sur la diversité de la culture francophone
- social : favoriser les échanges entre cultures francophones (africaine, canadienne, européenne, etc)
- culturel : célébrer la francophonie par le biais de concerts et d'expositions

Considérant le projet de l'Association ci-après présenté :

ANIMATIONS PROPOSEES PAR L'ASSOCIATION

Le festival se décline en trois temps :

DES ANIMATIONS DURANT LA SEMAINE DE LA FRANCOPHONIE

-la dictée de la francophonie : en lien avec la maison de la francophonie et le programme du ministère des affaires étrangères « dis-moi 10 mots », l'association organise à Vernaison la célèbre dictée du mois de la Francophonie. Celle-ci est organisée au sein des maisons de retraite et est destinées aux aînés et au grand public, favorisant ainsi les échanges intergénérationnels. Une version courte est dédiée aux enfants des écoles.

-le scrabble géant : une soirée Scrabble destinée au grand public permet également de s'inscrire dans le programme interministériel.

-le stand créole : animation culturelle tournée vers les Antilles, cette animation permet la vente de produits créoles permettant de financer le festival.

LE TREMLIN

Depuis 2015, un tremplin musical permet aux artistes régionaux de se produire et d'un concert se déroulant au mois de mars. Le vainqueur de ce tremplin remporte la possibilité de se produire en première partie de l'une des têtes d'affiche présentes à Pierre-Bénite en septembre. Ce tremplin favorise la promotion de nouveaux talents locaux et défend les valeurs et la richesse de la langue française.

LES CONCERTS

Point d'orgue du festival, ils mettent en scène des têtes d'affiche d'origine francophone. Michaël JONES, Charl'élie Couture, Axel BAUER ou encore Gauvain SERS, Bénabar et Christophe MAE sont passés par le festival des Francophonides.

RAYONNEMENT

Pour accentuer son rayonnement auprès des publics du sud-ouest lyonnais, le festival se travaille désormais en intercommunalité entre les villes de Vernaison et Pierre-Bénite. En effet, si les animations de la semaine de la francophonie se déroulent à Vernaison, siège de l'association, les concerts du mois de septembre se tiennent au parc Jean de la Fontaine Pierre-Bénite, favorisant une diffusion plus large de l'action de l'association.

L'année 2023 permet d'envisager un rayonnement plus important par le biais d'une programmation musicale sur deux jours permettant d'accueillir Black M, Nuit Incolore, Suzane et Tiken Jah Fakoly.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre une programmation musicale sur deux jours au sein du parc Jean de la Fontaine à Pierre-Bénite, de façon à développer son rayonnement dans le Sud-Ouest lyonnais, mais également à une échelle régionale plus importante.

La Mairie contribue financièrement, directement (aide financière) et indirectement (avantages en nature), à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de ce soutien.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La Mairie s'engage à :

- reverser l'intégralité des recettes billetterie perçues pour le festival à l'association
- aider l'association à trouver des bénévoles en plus de ceux de l'association pour assurer la bonne tenue du festival

L'association s'engage à :

- associer le Maire et l'adjointe à la culture aux avancées de l'organisation du festival
- assurer la promotion du festival par le biais de ses moyens de communication habituels (site internet, réseaux sociaux, presse locale, flyers et affiches, etc)
- faire apparaître le logo de la Mairie sur tous ses supports de communication
- se charger de demander une autorisation temporaire de débit de boissons le cas échéant
- respecter les consignes, instructions et préconisations liées à la sécurité des personnes et des biens que lui communiquera le régisseur général. Tout manquement au respect de ces règles dûment constaté entraînera une rupture immédiate de la présente convention et ne donnera lieu, en aucun cas, à une quelconque compensation et pourra, le cas échéant, faire l'objet de poursuites éventuelles.
- assurer une signalétique claire auprès du public
- rendre le parc dans un bon état de propreté

ARTICLE 3 - VILLAGE VIP

Un village VIP sera installé dans l'enceinte du parc afin de proposer une prestation qualitative aux partenaires qui le souhaitent. Dans ce cadre, les prestations suivantes seront proposées :

- accueil sous tente avec boissons et buffets sucrés / salés

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Mairie, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Mairie informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Mairie. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Mairie contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Le

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.



Pour l'Association,

Pour l'Administration,